



## **PRÉFET DU CHER**

**Direction Départementale  
des Territoires**

### **ARRETE n° DDT-2020-142**

**portant autorisation d'effectuer une pêche de sauvegarde dans le cadre d'une  
vidange de plan d'eau au lieu-dit « Le Grand Pré »  
sur la commune du NOYER (18260)**

-----  
**Le Préfet du Cher,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le titre III du livre IV du Code de l' Environnement, notamment les articles L.436-9, R.432-5, R.432-6, R.432-9, R.432-11,

Vu le décret n°77-1141 du 12 octobre 1977 pris pour application de la loi n°76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature ;

Vu la demande préalable à la vidange d'un plan d'eau (rubrique 3.2.4.0) en date du 23 juin 2020 déposée par Monsieur BOURGEOIS Jean-Raymond ;

Vu la demande d'autorisation d'effectuer une pêche de sauvegarde de l'étang en date du 23 juin 2020 déposée par Monsieur BOURGEOIS Jean-Raymond ;

Vu l'avis de la fédération départementale de pêche et de protection des milieux aquatiques du CHER en date du 6 juillet 2020 ;

Vu l'avis du chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité du CHER en date du 17 juillet 2020 ;

Vu l'avis de l'Association Agréée des Pêcheurs Professionnels en eau douce du Bassin Loire-Bretagne en date du 30 juin 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-0143 du 20 février 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry TOUZET, directeur départemental des territoires du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-2020-037 du 21 février 2020 accordant subdélégation de signature à certains agents de la direction départementale des territoires du Cher ;

Considérant qu'une pêche de sauvegarde est nécessaire pour la survie du poisson lors de la vidange du plan d'eau ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Cher ;

## **ARRÊTE :**

### **Article 1er : Autorisation**

Monsieur BOURGEOIS Jean-Raymond est autorisé dans le cadre de la vidange à faire pratiquer une pêche de sauvegarde de son étang, situé sur la commune du NOYER au lieu-dit « Le Grand Pré », parcelles cadastrées A 536 et A 537, d'octobre à novembre 2020.

### **Article 2 : Droits**

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) riverain(s) détenteur(s) du droit de pêche.

### **Article 3 : Responsables de l'exécution matérielle**

La personne responsable de l'exécution matérielle est Monsieur CRAS Cyrille, pisciculteur.

Les personnes participant à l'exécution matérielle sont désignées ci-après :

- M. CRAS Cyrille
- M. BOURGEOIS Jean-Raymond
- M. BOURGEOIS Michel
- M. CRAS Adrien
- M. KATTAT Pierre
- M. LARDIES Robert
- M. BONNOT Gaëtan
- M. PRESSIAT Guillaume

### **Article 4 : Lieux de capture et validité**

L'autorisation de pêche de sauvegarde est accordée pour le plan d'eau situé sur les parcelles cadastrées A 536 et A 537 sur la commune du NOYER, pour la période mentionnée à l'article 1.

### **Article 5 - Objet de l'opération**

L'opération a pour objet la capture de poissons lors de l'opération de vidange du plan d'eau. La capture des poissons pourra s'effectuer au moyen d'épuisettes.

### **Article 6 - Espèces et quantités autorisées et destination du poisson**

Les espèces présentes dans le plan d'eau appartenant aux espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques ou celles qui ne sont pas présentes dans les eaux douces seront éliminées (poisson-chat, perche soleil, écrevisses exotiques, pseudorasbora...).

Les espèces non représentées dans les eaux de 1ère catégorie piscicole devront être récupérées par le pisciculteur. Les espèces de poissons appartenant à la famille des salmonidés telles que la truite fario seront réintroduites dans le ruisseau de la Verrerie.

Les dispositions nécessaires devront être prises pour éviter toute introduction d'espèces qui ne sont pas présentes dans les eaux classées en première catégorie. Il s'agit des espèces suivantes : brochet, perche, sandre et black-bass.

Toutes les précautions devront être prises pour conserver les poissons pêchés dans de bonnes conditions et éviter toute mortalité.

Les poissons provenant d'eaux libres ont un statut dit « res nullius ». A ce titre, ils ne peuvent pas être transférés dans des eaux closes où les poissons ont un statut dit « res propria ».

#### **Article 8 - Agents chargés du contrôle**

Les agents du service départemental de l'OFB du Cher sont désignés pour le contrôle des opérations.

#### **Article 9 - Responsabilité de l'exécution matérielle**

Les bénéficiaires, ou les responsables de l'exécution matérielle, doivent être porteurs de la présente autorisation lors des opérations de capture. Ils sont tenus de la présenter à toute demande des agents chargés de la police de la pêche en eau douce.

Le non respect des prescriptions de la présente autorisation constitue une infraction qui sera poursuivie conformément à l'article R.432-11 du code de l'environnement.

#### **Article 10 - Compte rendu d'exécution**

Après cette opération de pêche de sauvegarde, le bénéficiaire adresse dans un délai de 1 mois maximum, un compte-rendu de l'opération réalisée en indiquant les espèces de poissons capturées (nombre d'individus et poids total) et leurs destinations à :

la Direction Départementale des Territoires du Cher - Police de l'eau  
6, place de la Pyrotechnie 18019 BOURGES Cedex,

l'Office Français de la Biodiversité du Cher  
6, place de la Pyrotechnie 18019 BOURGES Cedex,

#### **Article 11 - Respect de l'autorisation**

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si les bénéficiaires n'ont pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

#### **Article 10- Affichage.**

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie du NOYER pour affichage pendant un mois.

#### **Article 11- Publication.**

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet Départemental de l'Etat pour toute la durée de sa validité.

#### **Article 12 - Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture du Cher, le directeur départemental des Territoires du Cher, le commandant du groupement de gendarmerie du Cher, les agents du service

départemental du Cher de l'OFB ainsi que tous les agents visés à l'article L.437-1 du code de l'Environnement, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Bourges, le 8 septembre 2020

Le chef du bureau préservation des milieux aquatiques,



Eric MALATRE